

ENCADRÉ 8 LE SUIVI MÉDICAL POST PROFESSIONNEL (SPP)

BUT

Le suivi post-professionnel a pour but :

- de permettre aux salariés qui ne sont plus suivis en médecine du travail de bénéficier d'exams médicaux pour un dépistage, donc une prise en charge précoce, d'affections à révélation tardive comme les cancers ;
- d'améliorer les connaissances sur l'incidence des pathologies à effet retardé dans les différents secteurs d'activité professionnelle ;
- de favoriser une meilleure reconnaissance et prise en charge des maladies professionnelles.

ATTESTATION D'EXPOSITION

L'attestation d'exposition est requise pour tout salarié ayant été exposé à certains agents dangereux pour la santé ou à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). La réglementation prévoit qu'elle soit remise au salarié à son départ de l'établissement, quel qu'en soit le motif. Elle doit être établie pour chaque agent cancérigène et pour chaque entreprise concernée en cas d'exposition multiple et remplie conjointement par l'employeur et le médecin du travail.

SUIVI MÉDICAL POST-PROFESSIONNEL ET IDENTIFICATION DES AGENTS OUVRANT DROIT AU SPP

Deux types de suivi médical post-professionnel sont prévus et peuvent être effectués par le médecin traitant choisi par le salarié.

- une surveillance quinquennale pour les personnes qui ne sont plus exposées à un risque professionnel pouvant entraîner une des affections mentionnées dans les tableaux 25 (silice), 44 (oxyde de fer), 91 (charbon), 94 (BPCO : oxyde de fer).

- une surveillance biennale pour les personnes inactives, demandeurs d'emploi ou retraités ayant été exposées, au cours de leur activité professionnelle à :
 - des agents ou procédés cancérigènes faisant l'objet de tableaux de maladies professionnelles (amiante, amines aromatiques, arsenic et dérivés, bischlorométhyléther, benzène, chlorure de vinyle monomère, chrome, poussières de bois, rayonnements ionisants, huiles minérales dérivées du pétrole, oxydes de fer, nickel, nitrosoguanidines) ;
 - des produits étiquetés CMR auxquels le salarié a pu être exposé dans le cadre de son activité (ou de l'utilisation d'un produit CMR sur un poste de travail voisin) ;
 - des produits chimiques étiquetés très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants.

MODALITÉS

C'est au salarié muni de l'attestation d'exposition qu'il appartient de faire la demande auprès du médecin conseil de sa Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), avec les informations suivantes :

- son n° d'immatriculation à la sécurité sociale ;
- l'entreprise ou l'établissement dans le(s)quel(s) il a été exposé à l'agent ou au procédé cancérigène (nom, raison sociale, numéro SIRET et adresse).

Un protocole doit alors être signé entre l'organisme de Sécurité Sociale et le médecin traitant choisi par le demandeur. Le suivi médical est pris en charge par la CPAM. Les modalités cliniques et paracliniques du suivi médical post-professionnel sont fonctions du type de substance ou de produit.

- Si le médecin juge utile de prescrire d'autres exa-

mens que ceux prévus par la réglementation, l'accord du médecin conseil de la CPAM du salarié doit être préalablement requis.

- Si le salarié demande un suivi pour l'exposition à une substance ne figurant pas dans la liste ouvrant droit au SPP, l'avis du médecin conseil régional et de l'ingénieur conseil régional sera sollicité.

Le SPP est peu connu des différents acteurs de santé et des salariés et se heurte à la difficulté de connaître les risques auxquels ont été réellement exposés les salariés (particulièrement dans les petites et moyennes entreprises) durant leur carrière professionnelle où ils ont pu exercer en outre des métiers différents. Peu d'attestations d'exposition sont actuellement délivrées aux salariés. Le plan cancer, la loi relative à la politique de santé publique, le plan national santé au travail évoquent l'intérêt et le développement de ce suivi et une évolution réglementaire est envisagée en particulier dans le domaine du suivi post-exposition des salariés.

RÉFÉRENCES

- Décret du 26 mars 1993, relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés qui ont été exposés à des agents cancérigènes (prise en charge par la CPAM sur production par l'intéressé d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail).
- Arrêté du 28 février 1995, qui fixe les modalités de cette surveillance médicale.
- Décret du 1er février 2001, relatif aux agents CMR (cf. CT : art.R. 231-56-11, al. V)
- Décret du 23 décembre 2003, relatif aux agents chimiques dangereux (cf. CT : art. R. 231-54-16, al. V).